

## 7.10 Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès – proposé

**Modifications proposées :** Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées visant à ajouter aux RUIM le paragraphe 7.10 et la Politique 7.10, veuillez vous reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007), lequel renferme les modifications proposées suivantes :

6. L'article 7 des règles est modifié de la manière suivante :

c) en ajoutant la règle 7.10 suivante :

**7.10 Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès**

- (1) Chaque personne ayant droit d'accès doit conclure avec l'autorité de contrôle du marché, à l'égard de chaque marché désigné, une entente revêtant la forme qui peut être prévue par les Politiques.
- (2) Une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché désigné sauf si la personne ayant droit d'accès a signé l'entente exigée par l'alinéa (1) au plus tard à la date suivante :
  - a) le moment où la personne est devenue une personne ayant droit d'accès;
  - b) six mois suivant la date de prise d'effet de la présente disposition.
- (3) Un participant ou un marché ne doit pas sciemment accepter un ordre saisi par une personne ayant droit d'accès sauf si la personne ayant droit d'accès a signé l'entente exigée par l'alinéa (1) au plus tard à la date suivante :
  - a) le moment où la personne est devenue une personne ayant droit d'accès;
  - b) six mois suivant la date de prise d'effet de la présente disposition.

2. Le texte suivant est ajouté à titre d'article 1 de la Politique 7.10 :

**Politique 7.10 – Entente intervenue entre une autorité de contrôle du marché et une personne ayant droit d'accès**

**Article 1 – Forme prévue de la convention relative à une personne ayant droit d'accès et à un représentant**

**CONVENTION RELATIVE À UNE PERSONNE AYANT DROIT D'ACCÈS ET À UN REPRÉSENTANT**

[Le texte du projet de convention n'est pas reproduit]